



Le Lien syndical



Les assurances (5-10.00)

SEULS LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL À LA COMMISSION SCOLAIRE SONT ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ASSURANCE.

Les régimes

1. Le régime d'assurance médicaments est OBLIGATOIRE:
 - ◆ Vous devez choisir parmi les trois régimes qui sont offerts (maladie 1, maladie 2 ou maladie 3);
 - ◆ Vous pouvez demander une exemption si vous avez une telle protection par l'intermédiaire de votre conjointe ou conjoint;
 - ◆ Vous devez couvrir votre conjointe ou conjoint ainsi que vos enfants (protection familiale) s'ils ne sont pas couverts par une assurance collective.
2. Le régime de soins dentaires N'EST PAS ACCESSIBLE.
3. Le régime d'assurance salaire de longue durée est OBLIGATOIRE :
 - Régime A ;
 - Droit de renonciation à 53 ans et/ou après 33 ans de cotisations au RREGOP.
4. Le régime d'assurance vie est FACULTATIF:
 - ◆ Il prévoit une adhésion obligatoire pour la protection de base (10 000 \$) avec droit de retrait. La personne adhérente peut y renoncer en l'indiquant sur le formulaire;
 - ◆ Il n'y a pas de preuve d'assurabilité à fournir pour un montant de protection de 50 000 \$ ou moins;
 - ◆ Des protections sont également disponibles pour la personne conjointe et les enfants à charge.

Maintien des protections à la fin du contrat

Lorsque son contrat prend fin, la personne adhérente doit choisir l'une des deux options :

1. conserver l'ensemble des régimes détenus avant la fin de son contrat;
2. conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.

Le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à compter de la date de fin du contrat à condition que la prime soit acquittée.

Les enseignantes et enseignants terminant leur contrat au cours des mois de mai, juin, juillet et août voient leur protection maintenue jusqu'au 31 août. La période de 120 jours débute donc à compter du 1^{er} septembre.

Nouveau contrat

Toute personne dont le contrat est renouvelé, ou à qui un nouveau contrat est offert à l'intérieur d'une période de 120 jours suivant la date de la fin du contrat, voit ses protections applicables à la fin du dernier contrat être remises en vigueur.

Modifications possibles à la suite d'un événement de la vie

Certains événements de la vie permettent d'augmenter vos protections sans preuve d'assurabilité, si la demande de changement est reçue dans les 30 jours de l'événement.

Modifications possibles

- Augmentation du statut de protection pour les régimes d'assurance maladie
- Augmentation de protection pour le régime d'assurance vie
 - jusqu'à un montant de protection de 50 000 \$ d'assurance vie de base de la personne adhérente
 - adhérer à l'assurance vie de base des personnes à charge
- Augmentation du régime d'assurance maladie (de maladie 1 à maladie 2 ou maladie 3)

Événements reconnus

- Mariage, union civile, séparation ou divorce
- Cohabitation depuis plus d'un an (sans période minimale si un enfant est issu de l'union ou si des procédures légales d'adoption sont entreprises)
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Cessation de l'assurance de la personne conjointe ou des enfants à charge¹
- Décès de la personne conjointe²
- Obtention d'un statut d'employé régulier, selon la convention collective applicable³

¹ Pour le régime d'assurance vie, cet événement permet uniquement l'adhésion à l'assurance vie de base des personnes à charge.

² Cet événement est reconnu uniquement pour l'augmentation de la protection du régime d'assurance vie.

³ Cet événement est reconnu uniquement pour l'augmentation de la protection du régime d'assurance vie et celle du régime d'assurance maladie.

Intervention de la commission

La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en :

- a) donnant l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- b) procédant à l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- c) assurant la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- d) remettant à l'assureur les primes déduites ou, le cas échéant, reçues des enseignantes ou enseignants;
- e) remettant aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, de réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- f) assurant la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- g) transmettant à l'assureur le nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

Pour connaître votre régime d'assurance plus en détails vous pouvez consulter le document le concernant sur le site de la CSQ à l'adresse suivante : www.lacsq.org/documents/assurances-de-personnes/.

Vous retrouvez, dans la convention collective nationale, les dispositions générales de votre régime d'assurance à l'article 5-10.00 :

- Section 1—Dispositions générales, 5-10.01 à 5-10.07 (pages 43 à 45);
- Section 2—Régime de base d'assurance maladie et régimes complémentaires d'assurance, 5-10.08 à 5-10.26 (pages 46 à 52);
- Section 3—Assurance salaire, 5-10.27 à 5-10.35 (pages 52 à 57).